



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

La préfète

à

Commune d'Aumessas

Les Charmilles
30770 Aumessas

Service eau et risques

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN

Tél. : 04 66 62 63 61

catherine.jourdan@gard.gouv.fr

Nîmes, le

29 OCT. 2021

Objet : commune d'Aumessas – mise en conformité
du système d'assainissement

P.J. : - un arrêté préfectoral n° 30-2021-10-27-00004 du
27/10/2021.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-27-00004 du 27/10/2021 mettant en demeure la commune d'Aumessas de mettre en conformité le système d'assainissement d'Aumessas.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie de cet arrêté durant une période d'un mois minimum et de bien vouloir, conserver pendant une durée de 1 an le certificat d'affichage signé correspondant.

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2021-10-27-00004
mettant en demeure la commune d'Aumessas
de mettre en conformité le système d'assainissement d'Aumessas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU La directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU Le code de l'environnement,

VU Le code civil,

VU Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO,

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté du 9 février 2010, modifié le 21 mars 2017, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 940845 du 3 août 1994 autorisant la construction de la station d'épuration d'Aumessas ;

VU Le rapport de manquement du 21 janvier 2020 notifiant à la commune d'Aumessas la non-conformité du système d'assainissement d'Aumessas pour 2019 ;

VU Le courrier du 1er février 2021 notifiant à la commune d'Aumessas la non-conformité du système d'assainissement d'Aumessas au titre de l'année 2019, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU La réponse de la commune d'Aumessas sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Aumessas a été mise en service en 1963 pour une capacité nominale déclarée à 400 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la commune d'Aumessas détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement d'Aumessas ;

CONSIDERANT Que la gestion des boues n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT Que ces dysfonctionnements constituent un risque de dégradation de la rivière du Bavézon, dans lequel se déversent les effluents traités par la station d'épuration d'Aumessas ;

CONSIDERANT Que le dernier schéma directeur a été finalisé en 2004, et date donc de plus de 10 ans, et doit être mis à jour de façon à s'assurer de la mise en conformité pérenne du système d'assainissement ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune d'Aumessas, sise Les Charmilles, 30770 Aumessas, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement d'Aumessas.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste à la réalisation des actions des actions suivantes selon les échéances précisées :

- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 mars 2022** de la notification du marché au maître d'oeuvre relatif au lancement d'un nouveau schéma directeur d'assainissement, puis transmission,

avant le **30 juin 2022**, de l'ordre de service de démarrage de l'étude signé, du lancement du nouveau schéma directeur (publication du marché) ;

- Transmission à la DDTM du Gard pour validation, **avant le 30 juin 2023**, d'un programme de travaux établi suite à ce diagnostic, visant à réduire de façon significative les intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte et à répondre aux besoins de traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, et son échéancier de réalisation ;
- Réalisation des travaux selon l'échéancier validé par le service police de l'eau ;
- Réalisation d'opérations de vidange de la station d'épuration existante à une fréquence annuelle supérieure à 3, avec a minima une programmation au printemps, ainsi qu'avant le 15 juillet et avant le 15 octobre, en attendant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration, ;

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la commune d'Aumessas est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Aumessas, sise Les Charmilles, 30770 Aumessas,

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie d'Aumessas, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5: Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

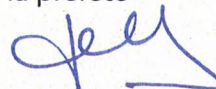
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aumessas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **27 OCT. 2021**

la préfète


Marie-Françoise LECAILLON